



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VIF**

**SÉANCE DU JEUDI 25 AVRIL 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq avril à 17h00, le Conseil d'Administration du CCAS de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Guy GENET, Président.*

Présents : Guy GENET, Rosaria Sarine VELLA, Gérard BAKINN, Céline DI DOMENICO, Séverine GALBRUN, Claude CHALVIN, Martine RAFFORT, Claire DOMELAND, Alain GASPARINI, Maurice BERNARD, Christian RIZZARDI, Christian GUÉNÉ.

Procuration : Yasmine GONAY à Gérard BAKINN.

Absent excusé : -

Secrétaire de séance : Sylvia ARNOUX.

Date de la convocation du Conseil d'administration : 12 avril 2024

Nombre d'administrateurs :

En exercice :	13
Présents :	12
Procuration :	01
Votants :	13

**Votes exprimés**

- Votes pour : 13
- Votes contre : /
- Abstention : /

2024\_15\_DEL

**Objet : Compte de gestion 2023 du CCAS de Vif**

Monsieur Le Président du CCAS expose aux membres du Conseil d'administration que le compte de gestion 2023 a été établi par Madame la responsable du centre des finances publiques de Vif à la clôture de l'exercice.

Après vérification, le compte de gestion est conforme au compte administratif 2023 du CCAS et n'appelle aucune observation ou réserve.

Considérant la concordance entre les écritures du compte administratif et les écritures du compte de gestion de Madame la responsable du centre des finances publiques de Vif, il est proposé au Conseil d'administration de valider le compte de gestion 2023 du CCAS.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-12 précisant d'une part que le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif et d'autre part que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-31, L.2313-1 et suivants et R.2313-1 et suivants relatifs au formalisme des documents budgétaires ;

VU le décret 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales et établissements publics locaux ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget du CCAS ;

VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 02 février 2023 portant approbation du Budget Primitif concernant l'exercice 2023 ;

VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 27 avril 2023 portant modification n°1 du Budget Primitif concernant l'exercice 2023 ;

VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 28 septembre 2023 portant modification n°2 du Budget Primitif concernant l'exercice 2023 ;

VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 30 novembre 2023 portant modification n°3 du Budget Primitif concernant l'exercice 2023 ;

VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 12 décembre 2023 portant modification n°4 du Budget Primitif concernant l'exercice 2023 ;

VU le Compte de Gestion 2023 du Budget Principal établi par le comptable public ;

VU l'ensemble des éléments ci-dessus,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, décide :**

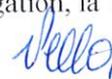
- **DE VISER ET CERTIFIER CONFORME** le compte de gestion 2023 du budget principal du CCAS de Vif transmis par Madame la responsable du service de gestion comptable de Vif.

**ANNEXE(S) :**

Compte de gestion relatif à l'exercice 2023

Fait et délibéré à VIF, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme,  
Le Président du CCAS, Guy GENET,  
et par délégation, la Vice-Présidente,



**Rosaria Sarine VELLA**



*Le Président, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*